

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09320P0117 du 09/07/2020**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0117, relative à la réalisation d'un projet de défrichement dans le cadre de l'ouverture d'une installation de stockage de déchets Inertes (ISDI) sur la commune de La Tour (06), déposée par la société GRANULATS VICAT, reçue le 14/05/2020 et considérée complète le 15/05/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 15/05/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées section C :

- au lieu dit « Eusiera » n° 416, 419, 420, 421, 422,
- au lieu-dit « Suc » n° 378,
- et au lieu-dit « Ciastia » 344, 377 ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) ainsi que la réalisation des pistes d'accès et la création de plateformes ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un périmètre plus global comprenant :

- la création de l'ISDI,
- la création des 2 plates-formes basses en remblai avec des matériaux inertes externes issus du BTP,
- la création d'une plate-forme haute en déblai,
- la création de 3 parcs photovoltaïques au sol ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique terre type I n°930012649 « Massif du Tournairot et du brec d'Utelle » et a proximité immédiate de la ZNIEFF type II, n°930012680 « défilé de Chaudan et gorges de la mescla »,
- au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver au titre du SRCE « Préalpes du sud »,
- en zone de montagne ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé pour le défrichement :

- une étude écologique,
- une étude paysagère,
- un tableau de calcul des niveaux sonores durant le défrichement ;

Considérant que les projets de défrichement, d'ISDI et des 3 parcs photovoltaïques constituent un seul projet au sens du L122-1-III de l'environnement ;

Considérant, en application du tableau annexe du R122-2 du code de l'environnement (rubrique 30°), que les installations au sol de production d'électricité à partir d'énergie solaire d'une puissance égale ou supérieure à 250 kilowatts crête sont soumises à évaluation environnementale systématique ;

Considérant qu'une évaluation environnementale est requise pour l'ensemble du projet, dès qu'une de ses composantes atteint les seuils et remplit les conditions de l'une des rubriques applicables du tableau annexe du R 122-2 du code de l'environnement, en application du R 122-2- III et IV du code de l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement situé sur la commune de La Tour (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société GRANULATS VICAT.

Fait à Marseille, le 09/07/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,

Fabrice  
LEVASSORT

fabrice.levassort

Signature numérique  
de Fabrice LEVASSORT

fabrice.levassort

Date : 2020.07.10

15:42:03 +02'00'

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**